

Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité

Rapport du Groupe *Ad Hoc* conjoint sur la comptabilité (JAHGA)

A. Introduction

1. L'échange de renseignements en matière fiscale est effectif lorsque des renseignements fiables, susceptibles d'être pertinents et respectant les obligations fiscales d'une juridiction requérante sont disponibles ou peuvent être rendus disponibles dans les délais impartis, et lorsqu'il existe des dispositifs juridiques permettant l'obtention et l'échange de renseignements. Cela suppose l'existence de règles claires de tenue des registres comptables et d'accès à ces registres.

2. Il existe plusieurs manières de garantir la disponibilité des registres comptables et l'accès à ces pièces. Ce document se concentre sur l'accès à des renseignements fiables et vraisemblablement pertinents et sur leur disponibilité.

3. Le document a été élaboré conjointement par des pays membres et non-membres de l'OCDE⁵⁶ (les « partenaires participants ») grâce à leur coopération au sein du Groupe *ad hoc* conjoint sur la comptabilité du Forum mondial (« groupe JAHGA »). Les pays représentés au sein du groupe JAHGA étaient les suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bermudes, Canada, Espagne, États-Unis, France, Gibraltar, Guernesey, Îles Caïmans, Îles Cook, Île de Man, Îles Vierges britanniques, Irlande, Japon, Jersey, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Panama, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Samoa, Seychelles et Suède.

⁵⁶ Dans ce document, toute référence aux « pays » vise pareillement les « territoires » et les « juridictions ».

4. Les délégués des partenaires participants ont élaboré ce document en sachant qu'ils se situaient sur une même base et qu'ils poursuivaient l'objectif commun de promouvoir un système financier mondial transparent et bien réglementé basé sur des normes communes, qui appelle la participation de tous les pays qui se considèrent comme des juridictions responsables dans l'économie mondiale.

5. Le document s'appuie sur l'idée que les règles et les normes mises en œuvre par tous les partenaires participants doivent garantir un échange effectif de renseignements. Les dispositifs doivent donc être simples, fiables et équitables.

6. En outre, aucune règle ou norme ne doit procurer un avantage compétitif à une catégorie d'entité ou bénéficiaire à une autre. Le document s'efforce donc de s'appliquer à toutes les entités et tous les accords entrant dans le cadre de cet exercice et toute référence aux « entités et arrangements pertinents » vise (i) les sociétés de capitaux, fondations, Anstalten et autres structures analogues, (ii) les sociétés de personnes⁵⁷ et autres groupements de personnes, (iii) les fiducies⁵⁸ et autres structures analogues, (iv) les fonds et dispositifs de placement collectif⁵⁹, et (v) toute personne détenant des actifs en qualité de fiduciaire (un exécuteur testamentaire, par exemple).

B. Norme sur la disponibilité et la fiabilité

I. Tenue de registres comptables fiables

7. Tous les entités et arrangements pertinents doivent tenir des registres comptables fiables. Pour être fiables, les registres comptables doivent :

- a) exposer correctement les transactions de l'entité ou arrangement pertinent ;
- b) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou arrangement pertinent avec une précision raisonnable ;

⁵⁷ L'appendice contient une note explicative sur les sociétés de personnes.

⁵⁸ L'appendice contient une note explicative sur les fiducies (« trusts »).

⁵⁹ L'expression « fonds et dispositifs de placement collectif » vise tout véhicule de placement collectif, quelle que soit sa forme juridique. Voir article 4, paragraphe 1, alinéa h) de l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

c) permettre la préparation des états financiers⁶⁰ (qu'elle soit ou non obligatoire).

8. Pour être fiables, les registres comptables doivent inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, les contrats, etc., et détailler :

- (a) toutes les sommes reçues et versées ainsi que l'objet de ces recettes ou versements ;
- (b) toutes les cessions ou acquisitions ainsi que les autres transactions ;
- (c) l'actif et le passif de l'entité ou arrangement pertinent.

9. L'importance des registres comptables d'une entité ou d'un arrangement pertinent dépend de la complexité et de l'importance de son activité mais doit, dans tous les cas, suffire à la préparation des états financiers.⁶¹

10. Dans le cas d'une société de capitaux, il incombe au pays ou au territoire dans lequel la société est enregistrée de l'obliger à tenir des registres comptables fiables. Cette responsabilité implique en particulier que le pays ou le territoire concerné dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger la production des registres comptables. Nonobstant la responsabilité du pays ou territoire concerné à obtenir la production des registres comptables, un partenaire requérant peut, par exemple, soumettre également une demande au pays ou au territoire de gestion ou d'administration effective. S'il reçoit une demande de ce type, le pays ou territoire de gestion ou d'administration effective doit répondre directement au pays requérant.

11. Dans le cas d'une fondation, d'une Anstalt ou d'une structure analogue, il incombe au pays en vertu de la législation duquel cette entité a été créée de l'obliger à tenir des registres comptables.

⁶⁰ Aux fins du présent document, il faut entendre par « états financiers » :

- Un document décrivant les éléments d'actif et de passif d'une entité ou d'un arrangement pertinent à un moment donné,
- un ou plusieurs documents présentant les sommes perçues, les versements et les autres transactions effectués par une entité ou un arrangement pertinent,
- les notes annexes qui seraient nécessaires à une bonne compréhension des documents visés ci-dessus.

⁶¹ Dans de nombreux cas, les entités et arrangements pertinents préparent des états financiers et, dans les cas complexes, les états financiers peuvent être un instrument important pour expliquer les transactions effectuées par une entité ou un arrangement pertinent. Si les états financiers existent et sont demandés par un autre pays, ils doivent être mis à la disposition des autorités du pays requérant dans un délai raisonnable. Voir également la section IV plus loin.

Nonobstant la responsabilité du pays ou territoire concerné, un partenaire requérant peut, par exemple, soumettre également une demande au pays de gestion effective.

12. Dans le cas des fiducies et des sociétés de personnes, l'acte constitutif de la fiducie, les statuts de la société de personnes ou la législation en vigueur doivent prévoir des obligations de tenue de registres et les pays doivent disposer des pouvoirs leur permettant d'obtenir ces renseignements. Cependant, dans certaines juridictions, il se peut que l'obligation de tenue de registres ne s'applique pas à certains types de fiducies comme les fiducies implicites (« *implied trusts* ») ou par interprétation (« *constructive trusts* ») qui ne concernent pas des activités à vocation commerciale. Les principes exposés dans ce paragraphe s'appliquent également aux successions (« *estates* ») et autres situations dans lesquelles des personnes détiennent des biens en qualité de fiduciaire.

13. Les principes applicables aux fonds et dispositifs de placement collectif obéissent en général à la forme juridique desdits fonds ou dispositifs. Ainsi, par exemple, les règles applicables aux sociétés de capitaux s'appliquent à tout fonds ou dispositif de placement collectif géré sous la forme juridique d'une société de capitaux. En outre, comme les fonds de placement collectif sont habituellement réglementés, la juridiction responsable de la réglementation exigera généralement la tenue de registres comptables.

II. *Durée de conservation des registres comptables*

14. Les registres comptables doivent être conservés pendant une durée minimale qui doit être égale à la période fixée dans ce domaine par le Groupe d'action financière. Cette période est actuellement de cinq ans. Une période de cinq ans représente donc un minimum, mais des périodes plus longues sont bien évidemment acceptables.

III. *Garantie de tenue de registres comptables fiables*

15. Les pays doivent avoir mis en place un système ou une structure qui garantit la tenue de registres comptables conformes aux normes définies aux paragraphes 7 à 9. Cet objectif peut être atteint de différentes manières. Les pays doivent examiner quel est le système le plus efficace ou le plus approprié en fonction de leurs caractéristiques spécifiques. Les paragraphes suivants visent à présenter quelques exemples d'approches possibles sans prétendre à l'exhaustivité. Il appartient à chaque pays de décider du schéma du système qu'il souhaite mettre en place et de sa composition. Il convient de noter que

certains systèmes décrits ci-dessous peuvent ne pas se suffire à eux-mêmes et qu'il faille les combiner avec d'autres modèles pour atteindre l'objectif visé.

16. Législation en vigueur (y compris droit des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des fiducies) et droit commercial. La législation en vigueur peut imposer la tenue de registres comptables fiables et prévoir des sanctions à l'encontre des contrevenants. Les sanctions peuvent prendre la forme de pénalités infligées à l'entité ou à l'arrangement pertinent ainsi qu'aux personnes responsables de sa gestion (directeurs, fiduciaires, associés, par exemple) et inclure, s'il y a lieu, la radiation de l'entité concernée du registre des sociétés de capitaux ou d'un registre analogue.

17. La législation en vigueur peut aussi imposer l'établissement d'états financiers et exiger qu'une personne, le directeur de la société, par exemple, atteste que les états financiers dressent un tableau sincère et exhaustif des activités de l'entité ou de l'arrangement pertinent. La législation peut également imposer la vérification des comptes. Il se peut aussi que les états financiers doivent être communiqués à un service public ou que la loi impose le dépôt d'une déclaration attestant que des registres comptables complets et fiables sont conservés et peuvent être contrôlés à la demande. La communication de renseignements incorrects pourrait alors donner lieu à des pénalités importantes ou à d'autres sanctions. Ces dispositifs contribuent implicitement ou explicitement à garantir l'existence de registres comptables fiables et ils accroissent l'intégrité et la crédibilité des informations.

18. Réglementation financière, législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et autres réglementations. La réglementation financière peut imposer la tenue de registres comptables fiables à toutes les entités réglementées et le non-respect de cette obligation peut donner lieu à des pénalités importantes sous forme d'amendes, voire d'interdiction de poursuivre l'activité financière concernée. Par ailleurs, la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux impose aux personnes soumises à cette législation et à ses textes d'application de conserver la trace de toutes les transactions, et quiconque enfreint ces obligations encourt des peines qui peuvent aller jusqu'à des sanctions pénales.

19. La tenue de registres comptables fiables peut aussi découler des règles qui s'imposent aux administrateurs d'une société de capitaux ou d'une fiducie. Ainsi, par exemple, une personne agissant en qualité de fiduciaire, de directeur ou de chef d'entreprise peut avoir pour

obligation de tenir des registres comptables en règle et à jour pour toutes les transactions effectuées par la fiducie ou l'entreprise. Une procédure de contrôle visant à vérifier l'intégrité et la compétence des personnes désireuses d'administrer une société de capitaux ou une fiducie, combinée à une supervision régulière et appropriée de leurs activités, à l'imposition de fortes amendes en cas de violation des règles et à la possibilité d'un retrait de licence, constitue un ensemble de mesures de nature à garantir la tenue de registres comptables fiables.

20. *Législation fiscale.* La législation fiscale impose aux assujettis de tenir des registres comptables fiables. Elle prévoit toute une série de sanctions en cas de défaut de tenue de registres comptables fiables (charges d'intérêts, pénalités financières, calcul assis sur une estimation fiscale, possibilités de sanctions pénales).

21. *Mécanismes volontaires.* Parfois, les intérêts respectifs des parties concernées favorisent la tenue de registres comptables fiables. Ainsi, pour les fonds de placement collectif, les réalités commerciales peuvent être telles que, dans la pratique, ces fonds ne seront pas en mesure d'attirer et de fidéliser des investisseurs s'ils ne mettent pas en place des systèmes garantissant la tenue de comptes fiables.

IV. *Accès aux registres comptables*

22. Lorsque les registres comptables sont demandés par un autre partenaire, les autorités du pays requis doivent y avoir accès dans un délai raisonnable. Les autorités du pays requis doivent en particulier disposer des pouvoirs nécessaires pour obtenir les registres comptables de quiconque, dans leur juridiction, détient, contrôle ou a la possibilité d'obtenir ces renseignements. Il en résulte que le pays requis doit avoir pris des dispositions à cet effet, dispositions assorties de sanctions effectives en cas de non respect de cette obligation (par exemple, à l'encontre de quiconque, suite à une notification, refuse de communiquer ces renseignements, détruit des documents en sa possession ou s'en dessaisit). La spécificité de ces dispositions dépendra souvent de la méthode choisie pour s'assurer de la tenue de registres comptables fiables.⁶²

23. Cette obligation n'implique pas nécessairement que les registres comptables soient conservés dans la juridiction. Cependant, si la conservation des registres comptables hors de la juridiction est

⁶² Les principes exposés dans ce paragraphe doivent aussi s'appliquer à l'aptitude des pays à obtenir des états financiers lorsqu'ils existent.

autorisée, les pays doivent avoir mis en place un système qui permet à leurs autorités d'avoir accès à ces registres dans les délais impartis.

APPENDICE AU DOCUMENT FINAL DU GROUPE JAHGA

NOTE EXPLICATIVE : FIDUCIES (« TRUSTS »)

1. On trouve des définitions de la notion de « trust » dans les lois nationales sur les trusts promulguées dans les juridictions qui les reconnaissent. La Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance donne aussi une définition du *trust*.
2. La définition suivante, contenue dans la Loi sur les *trusts* promulguée en 1989 à Guernesey et reprenant la définition de la Loi sur les trusts promulguée en 1984 à Jersey, est un exemple de définition que l'on trouve dans ce type de loi :

« Il y a *trust* dès lors qu'une personne (le « *trustee* ») détient ou est réputé détenir un bien ou est investi ou est réputé investi du pouvoir de gérer un bien qui ne constitue pas ou ne constitue plus un élément de son patrimoine

(a) pour le bénéfice d'une autre personne (le « bénéficiaire »), qu'elle soit ou non déjà identifiée ou existante,

(b) pour toute fin autre que le seul bénéfice du « *trustee*. »

3. La Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1985) définit le trust comme suit (article II) :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « *trust* » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant, ... lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. »
4. Qu'elle figure dans une loi nationale ou dans la Convention de La Haye, la définition d'un trust est généralement prise dans un sens large qui couvre toutes sortes de trusts.
5. Il est important de rappeler qu'un trust n'a pas la personnalité morale ; c'est une relation entre personnes physiques – le constituant (*settlor*), le fiduciaire (*trustee*) et le bénéficiaire (*beneficiary*).

Fiducie explicite (« Express Trust »)

6. Les fiducies explicites sont des fiducies créées volontairement et intentionnellement, verbalement ou par écrit :

- entre vifs par le constituant qui exécute un acte ou un instrument constitutif passé entre lui-même et des fiduciaires et en vertu duquel il transfère des biens à des fiduciaires chargés de les gérer conformément aux termes contenus dans ledit acte ou instrument ;

- entre vifs par le constituant qui transfère des biens à des fiduciaires et par les fiduciaires qui effectuent une déclaration de création de fiducie (à laquelle le constituant n'est pas partie) en vertu de laquelle ils s'engagent à gérer ces actifs conformément aux termes contenus dans l'instrument ;

- à cause de mort par la prise d'effet du testament du testateur qui impose aux exécuteurs testamentaires de transférer tout ou partie de ses biens à des fiduciaires (qui peuvent être les exécuteurs testamentaires) pour les gérer conformément à ses dernières volontés.

7. Il existe de nombreux types de fiducies explicites. Une fiducie peut réunir des éléments de différents types de fiducies.

(a) Fiducie nue/simple (« Bare/Simple Trust »)

Une fiducie nue est une fiducie qui confère à chaque bénéficiaire un droit immédiat et complet au capital et aux intérêts.

(b) Fiducie discrétionnaire (« Discretionary Trust »)

Une fiducie discrétionnaire est un type de fiducie dans lequel les intérêts des bénéficiaires ne sont pas fixés mais dépendent de l'exercice, par le fiduciaire, de certains pouvoirs discrétionnaires exercés en leur faveur. A ce titre, c'est la forme de fiducie la plus souple.

(c) Fiducie d'usufruit (« Interest in Possession Trust »)

Dans ce type de fiducie, le bénéficiaire (« life tenant ») a le droit de percevoir tous les fruits du fonds constituant la fiducie sa vie durant. En général, le fiduciaire aura aussi le pouvoir d'attribuer le capital au bénéficiaire. Souvent, la fiducie prévoit un usufruit successif au profit du bénéficiaire et de son conjoint.

Au décès du « life tenant », le solde de l'actif de la fiducie est souvent géré au sein de fiducies discrétionnaires au profit des autres bénéficiaires.

(d) Fiducie fixe (« Fixed Trust »)

Dans ce type de fiducie, les intérêts de chaque bénéficiaire sont définis. Les fiduciaires sont libres de gérer les actifs de la fiducie, mais les intérêts des bénéficiaires sont définis dans et par l'acte de fiducie. Un exemple classique de ce type de fiducie consiste à verser un revenu à la femme du constituant et à attribuer le capital aux enfants à son décès.

(e) Fiducie d'accumulation de capital (« Accumulation and Maintenance Trust »)

Ce type de fiducie est généralement créé au bénéfice des enfants ou des petits-enfants du constituant, les fiduciaires étant investis du pouvoir de verser un revenu à chaque bénéficiaire pendant sa minorité de façon à ce qu'il soit élevé au mieux et à faire fructifier le capital inutilisé. Lorsqu'il atteindra un âge déterminé, chaque bénéficiaire aura droit à une part de l'actif fiduciaire.

(f) Fiducie protectrice (« Protective Trust »)

Une fiducie protectrice est une fiducie qui prévoit que les droits d'un bénéficiaire peuvent diminuer ou s'éteindre, par exemple en cas de survenance d'événements déterminés (l'exemple classique est celui dans lequel le bénéficiaire tente d'aliéner ses droits aux revenus ou au capital).

(g) Fiducie d'actionnariat des salariés (« Employee Share/Options Trusts »)

Il s'agit de fiducies créées par des institutions au profit de leurs employés.

(h) Fiducie de fonds de pension (« Pension Fund Trust »)

Il s'agit de fiducies créées à l'effet de verser des pensions aux employés et aux personnes à leur charge.

(i) Fiducie caritative (« Charitable Trust »)

Il s'agit de fiducies créées uniquement à des fins caritatives. Ces fiducies nécessitent la désignation d'un administrateur.

(j) Fiducie finalitaire (« Purpose Trust »)

Il s'agit de fiducies qui ont une ou plusieurs finalités spécifiques. Il n'y a pas de bénéficiaire désigné ou vérifiable et un administrateur est généralement chargé d'appliquer les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la fiducie.

(k) Fiducie commerciale (« Commercial Trust »)

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- fiducie d'investissement (« unit trusts »)
- fiducie-sûreté pour porteurs d'obligations
- fiducie de titrisation pour reconstitution de bilan
- fiducie de comptes clients pour avocats et autres prestataires de services intellectuels, indépendants des actifs propres des prestataires
- fiducie de fonds de garantie, dans l'attente de l'achèvement de travaux contractuels.

Fiducie implicite (« Implied Trust »)

8. Une fiducie peut aussi résulter d'une déclaration orale ou d'un comportement et le juge peut estimer qu'une fiducie a été créée dans certaines circonstances. De par leur nature même, ces fiducies échappent à toute obligation formelle. En général, l'existence de ces fiducies n'est reconnue qu'à la suite d'une action en justice.

Fiducie par déduction (« Resulting Trust »)

9. Les fiducies explicites et implicites supposent une intention à l'origine de leur création. Une fiducie par déduction existe dès lors qu'en l'absence d'intention, un droit de propriété légal est pourtant transféré d'une personne à une autre. Par exemple, si X transfère 100 GBP à Y alors qu'il exécute les dispositions d'une fiducie explicite portant sur 80 GBP, le solde de 20 GBP est assimilé à une fiducie par déduction qu'il s'agira de restituer à X. Dans ce cas, en l'absence d'intention, le bénéfice de la propriété demeure auprès de celui qui a effectué le transfert.

Fiducie par interprétation (« Constructive Trust »)

10. Les fiducies par interprétation sont celles qui naissent de circonstances dans lesquelles il serait déraisonnable ou inéquitable qu'une personne détentrice d'un bien le conserve entièrement pour son propre usage et bénéfice. Une fiducie par interprétation peut résulter de différents scénarios couvrant une

large palette de cas. Ainsi, par exemple, les fruits d'une activité criminelle peuvent être retrouvés sur un compte bancaire. La banque, alertée de l'origine criminelle des fonds, les gèrera en qualité de fiduciaire pour le compte de ceux à qui ils appartiennent réellement.

11. Les fiducies peuvent aussi être classées d'après le motif de leur création. On peut en citer plusieurs types :

- Les fiducies privées, créées au profit de personnes privées ou de groupes de personnes privées ;
- Les fiducies publiques, créées au profit du public ou d'une partie du public (fiducies charitables créées pour réduire la pauvreté, favoriser l'éducation ou promouvoir une religion, par exemple) ;
- Les fiducies finalitaires (voir plus haut).

12. Cette description succincte et limitée des fiducies montre que ce concept couvre une multitude de situations. Les fiducies ont toutes en commun le transfert de la propriété en *common law* (« legal ownership ») d'un bien et de sa gestion d'un constituant à un fiduciaire.

Note explicative : sociétés de personnes

On rencontre le concept de société de personnes dans les lois de nombreuses juridictions. Si les définitions de la société de personnes peuvent varier selon les juridictions, elles indiquent toutes qu'une société est une association de deux ou plusieurs personnes qui conviennent de se regrouper pour poursuivre ensemble un objectif commun.

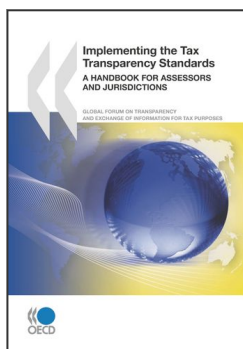
Dans beaucoup de juridictions relevant du système du *common law*, un élément essentiel de la société de personnes est que « l'objectif commun » doit consister à mener des activités à but lucratif. La section 1 de la loi britannique de 1890 relative aux sociétés de personnes (UK Partnership Act) définit ce type de société comme « la relation qui existe entre des personnes menant des activités en commun dans un but lucratif. » On trouve des définitions identiques dans la législation de l'Australie, des Bermudes, du Canada et de l'Irlande ainsi que de nombreuses autres juridictions qui s'inspirent des principes juridiques du Royaume-Uni. De façon très similaire, l'U.S. Uniform Partnership Act⁶³ définit une société de personnes comme « une association de deux personnes ou plus en vue de mener des activités à but lucratif en tant qu'associés. »

⁶³ Uniform Partnership Act, Sec. 6(1) ; Revised Uniform Partnership Act, Sec. 101(4).

Dans de nombreux pays relevant du système du code civil, comme l'Allemagne et l'Espagne, des sociétés de personnes peuvent être créées pour poursuivre un objectif commun à caractère commercial ou non et cet objectif ne doit pas être nécessairement à but lucratif.

La législation de nombreuses juridictions distingue les sociétés en nom collectif (*general partnerships*) et les sociétés en commandite simple (*limited partnerships*). Les caractéristiques les plus notables des sociétés en nom collectif sont que tous les associés ont une responsabilité illimitée à l'égard des obligations financières de la société et ont le droit de participer à sa gestion. Inversement, dans une commandite simple, les commanditaires n'ont pas une responsabilité illimitée à l'égard des obligations financières de la société et ils n'ont pas statutairement le droit de gérer les affaires de la société. La responsabilité des commanditaires à l'égard des obligations de la commandite simple est limitée à leurs apports dans le capital tels qu'ils ressortent des statuts de la société et aux dispositions de la législation en vigueur. De plus, dans une commandite simple, il doit y avoir au moins un commandité qui a une responsabilité illimitée.

On trouve d'autres types de sociétés de personnes dans la législation de nombreuses juridictions comme, par exemple, les sociétés à responsabilité limitée (*limited liability partnership*). Une société à responsabilité limitée est un hybride de la société en nom collectif et de la société en commandite simple. En général, elle permet la participation de tous les associés à sa gestion, mais elle limite leur responsabilité à l'égard de ses obligations financières. En tant que telle, la société à responsabilité limitée est responsable de toutes ses dettes et obligations, mais sa responsabilité est limitée à ses fonds propres. Les associés échappent à toutes responsabilités autres que celles qui découlent de leur propres actes.



Extrait de :
Implementing the Tax Transparency Standards
A Handbook for Assessors and Jurisdictions

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264088016-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2010), « Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité – Rapport du Groupe Ad Hoc conjoint sur la comptabilité », dans *Implementing the Tax Transparency Standards : A Handbook for Assessors and Jurisdictions*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264088344-8-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.